



Arrêt

**n° 60 485 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, loco Me N. BENZERFA, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique musakata. Vous seriez membre de la Fondation des oeuvres sociales pour la défense des droits des handicapés (FOSPHA) depuis 2001, fondation dans laquelle vous exerceriez la fonction "d'encadreur" pour la commune de Matete. Le 3 juin 2008, vous auriez donné une interview à une chaîne de télévision finlandaise au cours de laquelle vous auriez parlé des droits des personnes handicapées. Le même jour, un extrait de cette interview aurait été diffusé sur la chaîne de télévision congolaise Ragga. Le 5 juin 2008, le coordinateur de la fondation vous aurait appelé pour vous informer du fait que des policiers étaient passés au siège central afin de vous rechercher. Il vous aurait dit qu'il allait prendre des

renseignements et vous aurait conseillé de vous cacher. Le soir même, il vous aurait à nouveau contacté et vous aurait dit de fuir et de quitter le pays. Vous seriez alors allé vous réfugier chez votre cousine à Kinkole. Vous y seriez resté jusqu'à votre fuite hors du pays le 15 juillet 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, d'abord, force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des éléments qui permettent de remettre en cause votre présence récente au Congo.

Ainsi, vous déclarez avoir obtenu une carte d'électeur en janvier 2007, carte que vous auriez perdue (audition p. 3). Questionné quant aux démarches que vous avez effectuées pour l'obtenir, vous dites vous être présenté à la commune, où vous auriez présenté votre carte d'étudiant et donné une "photo passeport"; vous seriez ensuite retourné une semaine plus tard à la commune afin de prendre possession de votre carte d'électeur (audition, pp.3-4). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif.

Par ailleurs, vous déclarez avoir voté lors des élections présidentielles (audition, p.31). A ce sujet, vous dites que le premier tour a eu lieu en juin 2007 et le second tour en août 2007 (audition, p.31). Vous affirmez également que seuls Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba étaient candidats lors du premier tour (audition, p. 32). De surcroît, vous déclarez que lors du second tour, le numéro attribué à Joseph Kabila était le numéro 1 et que Jean-Pierre Bemba avait le numéro 2 (audition, page 31). Enfin, vous dites que Joseph Kabila est devenu Président du Congo en 2007 (audition, p.30). Or, ces déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Notons encore que lorsqu'il vous a été demandé de citer les événements politiques les plus importants de ces deux dernières années au Congo, vous avez uniquement fait mention des affrontements entre les troupes de Joseph Kabila et celles de Jean-Pierre Bemba. De plus, lorsqu'il vous a été demandé de situer ces événements dans le temps, vous avez déclaré qu'ils s'étaient déroulés en 2004 (audition, p. 30). Vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif.

Enfin, vous n'avez pas été en mesure de dire quand Jean-Pierre Bemba avait quitté le Congo (audition, p. 31). Tous ces éléments nous permettent de totalement remettre en cause votre présence au Congo ces dernières années, et par conséquent les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Force est également de constater qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous ne présentez aucun élément permettant de considérer que vous seriez encore actuellement recherché dans votre pays.

Ainsi, questionné sur les éléments qui vous permettent de penser que vous seriez toujours recherché dans votre pays, vous invoquez uniquement le fait que les autorités qui vous auraient recherché sont toujours les mêmes à l'heure actuelle (audition, p. 29), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires ni avancer d'autres événements plus récents.

En outre vous déclarez n'avoir eu aucun contact avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique. Vous justifiez cette absence de démarche pour contacter votre pays par un manque de moyen financier (audition, page 26). Or, d'une part, vous dites ne pas avoir demandé à votre assistante sociale du centre s'il était possible de contacter votre pays (audition, p. 26) ; d'autre part, vous déclarez recevoir une somme d'argent hebdomadaire de la part de votre centre mais consacrer cette somme à acheter de la nourriture, celle donnée par le centre ne vous convenant pas (audition, p.p.29-30).

Enfin, alors que vous disposez de l'adresse mail de votre fondation, vous ne l'avez pas contactée pour prendre des nouvelles. Vous justifiez cela par le fait que vous ne savez pas comment faire mais vous déclarez n'avoir pas demandé d'aide auprès de votre centre pour envoyer ce mail.

Cette attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui se dit recherchée et qui sollicite une protection internationale (audition, p. 29).

Il importe également de souligner que bien que vos problèmes seraient dus à l'interview que vous auriez accordée à des journalistes d'une télévision finlandaise, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de cette chaîne (audition, p.13) et n'avez pu donner que le prénom d'un seul de ces trois journalistes finlandais, dont vous prétendez qu'il s'appelle Jean-Pierre (audition, p.17).

Enfin, vous ignorez le coût de votre voyage vers la Belgique ainsi que les démarches entreprises par votre cousine pour l'organiser. En outre, vous dites ne pas vous être renseigné pour obtenir ces informations (audition, p. 6).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez, à savoir une carte de membre de FOSPHA et une attestation de mise en disponibilité de cette même fondation, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, d'une part, votre appartenance à cette fondation n'est nullement remise en cause. D'autre part, l'attestation de mise en disponibilité, parce qu'elle est rédigée par une personne privée, n'a aucune force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève, de la violation des articles 48, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de « l'erreur manifeste ».

3.2. En substance, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Après une reproduction intégrale de la motivation de la décision attaquée, sans la moindre critique à son égard, la partie requérante indique en tout et pour tout « *que le requérant conteste la décision querellée et maintient pour l'essentiel les arguments reproduits ci-après, développés dans sa procédure d'asile. Que la partie adverse n'apporte rien de nouveau par rapport à sa décision de refus antérieure* ». Le dispositif de la requête suit immédiatement.

Force est donc de constater que la partie requérante ne critique pas concrètement la décision attaquée.

Le Conseil pour sa part, à la lecture du dossier administratif, constate que la décision attaquée tire une conclusion adéquate des éléments du dossier et des déclarations de la partie requérante.

Le Conseil observe en particulier que la décision attaquée se fonde à bon droit entre autres sur la méconnaissance par la partie requérante du nom de la chaîne de télévision à laquelle elle aurait donné

une interview, pourtant source des craintes qu'elle allègue, et dont on pourrait donc s'attendre légitimement à ce que la partie requérante la connaisse et sur son absence d'initiative ou en tout cas de persévérance minimale dans la collecte d'informations relatives à sa situation (la partie requérante est-elle recherchée ou non ? etc.) dans son pays d'origine et à la situation de la fondation au nom de laquelle elle aurait donné l'interview précitée, attitude qui a priori est peu compatible avec celle de quelqu'un se disant en droit d'être reconnu réfugié.

4.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui justifieraient que la protection subsidiaire lui soit accordée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Juge au contentieux,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX